

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00267 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, onze décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-06741 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée de droit néerlandais SOCIETE1.) BV, établie et ayant son siège au Pays-Bas à ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite auprès de la Chambre de commerce néerlandaise (KVK) sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 2 août 2023,

comparaissant par Maître Lars GOSLINGS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

comparaissant par Maître Rémi CHEVALIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

1) la société anonyme SOCIETE3.) (SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

2) la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

3) la société anonyme SOCIETE5.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

4) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE6.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.),

5) la société coopérative SOCIETE7.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO7.),

6) le fonds commun de placement SOCIETE2.), inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO8.), représenté par son gestionnaire, la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture limitée au moyen du libellé obscur du 2 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 27 novembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 27 novembre 2024.

Procédure

Par exploit d'huissier du 26 juillet 2023, la société à responsabilité limitée de droit néerlandais SOCIETE1.) BV (ci-après « la société SOCIETE1.) ») a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 12 juillet 2023, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société anonyme SOCIETE5.) SA, de l'établissement public autonome SOCIETE6.), de la société coopérative SOCIETE7.) et du fonds commun de placement SOCIETE2.) sur les sommes, deniers, objets ou valeurs que ceux-ci pourraient redevoir à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « la société SOCIETE2.) ») pour sûreté et avoir paiement de la somme de 71.580,39 EUR, créance évaluée en principal sous réserve de tous autres dus, droits, actions, sous réserve des intérêts échus et à échoir et notamment les frais de la procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie a été dénoncée à la société SOCIETE2.) par exploit d'huissier du 2 août 2023, ce même exploit contenant assignation en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 71.580,39 EUR.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La société SOCIETE1.) demande encore la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.200 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierce-saisies par exploit d'huissier de justice du 7 août 2023.

L'instruction de l'affaire a été clôturée en date du 2 octobre 2024 sur le seul moyen de nullité de l'assignation du 2 août 2023 pour libellé obscur.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE2.) soulève l'exception du libellé obscur et demande que l'acte introductif d'instance du 2 août 2023 soit déclaré nul et les demandes formulées irrecevables.

La partie adverse se contenterait d'indiquer être « *créancière d'une somme de 71.580,39 €* » envers « *là(les) partie(s) assignée(s)* » sans indiquer la moindre cause ni expliquer l'origine de cette créance ni mentionner son fondement ni même donner dans l'assignation une liste des pièces susceptibles de la justifier. Elle affirmerait encore que « *la saisie-arrêt dont il s'agit [serait] régulière en la forme et juste au fond* » et qu'il y aurait « *lieu de la valider* » sans fournir la moindre explication. La partie adverse n'aurait versé que trois pièces à l'appui de sa demande de sorte qu'il y aurait lieu de se poser la question si une autre action au fond pour justifier cette créance, non clairement identifiée et injustifiée, va être introduite ou non.

La société SOCIETE2.) demande à voir déclarer nulle l'assignation en raison de son caractère nébuleux et son manque de clarté. Même l'étendue de la saisine du tribunal serait incompréhensible alors qu'il ne serait pas clair si la demanderesse sollicite, en sus de la validation de la saisie-arrêt, également sa condamnation au montant pour lequel saisie-arrêt a été pratiquée. La partie adverse ne justifierait ni la cause de son action, ni le fondement, ni les justifications de sa prétendue créance et ne ferait pas un exposé sommaire de ses moyens et ce en contrariété complète des dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) conteste que la société SOCIETE1.) puisse se baser sur la requête en saisie-arrêt pour suppléer et couvrir les vices de l'acte introductif d'instance. Les mentions exigées par l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile devraient figurer dans l'acte introductif d'instance lui-même. Elle conteste que le renvoi à l'ordonnance en autorisation de saisie-arrêt laquelle, tout en ne faisant aucunement référence à la facture à l'origine de la créance litigieuse, a été rendue sur base d'une requête qui elle-même fait état de la facture litigieuse, puisse satisfaire aux conditions telles que posées par l'article 154 précité.

La défenderesse soutient qu'elle a invoqué l'exception du libellé obscur *in limine litis*. Son mandataire se serait constitué « *sans aucune reconnaissance de compétence, de juridiction et de justification préjudiciable aucune mais sous la réserve expresse et formelle de tous moyens de nullité, d'irrecevabilité, exceptions d'incompétence, de forme et de fond et de fins de non-recevoir à faire valoir en temps et lieu utiles suivant qu'il appartiendra* » et les courriers adressés aussi bien à la partie adverse qu'au tribunal auraient été envoyés avec les mêmes réserves. La farde de pièces de la partie adverse aurait également été réceptionnée avec ces mêmes réserves. Dans le cadre de ses conclusions notifiées le 19 décembre 2023, elle aurait indiqué dès le premier paragraphe qu'elle soulève l'exception du libellé obscur.

Le fond de l'affaire n'aurait été abordé dans le deuxième corps de conclusions qu'à titre infiniment subsidiaire pour le cas où le moyen du libellé obscur serait écarté par le tribunal.

La société SOCIETE2.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) s'oppose au moyen du libellé obscur de l'acte introductif d'instance du 2 août 2023 présenté par la société SOCIETE2.).

Elle soutient que le moyen de nullité de l'exploit d'assignation pour libellé obscur n'a pas été invoqué *in limine litis* par la partie défenderesse. Si certes, elle aurait mentionné l'adage « *libellé obscur* » dans le premier paragraphe de ses premières conclusions notifiées le 19 décembre 2023, elle ne l'aurait abordé ni au moment où elle l'a soulevé, ni dans sa partie « EN FAIT » mais uniquement dans sa partie « EN DROIT ». Dans le dispositif de ses conclusions, elle demanderait d'abord que soit décidé l'irrecevabilité des

demandes et ensuite uniquement la nullité de l'assignation. Elle aurait par ailleurs pris position sur le bien-fondé de la créance invoquée. La société SOCIETE1.) conteste que l'exception du libellé obscur ait été invoquée une première fois avant les conclusions du 19 décembre 2023. La demande en nullité de l'exploit d'assignation du 2 août 2023 devrait partant être déclarée irrecevable.

Subsidiairement, la société SOCIETE1.) demande à voir dire non fondée la demande de la société SOCIETE2.) en nullité de l'assignation pour libellé obscur. La partie adverse ne saurait ignorer la cause, l'origine et le fondement de la créance invoquée étant donné que les parties étaient en relation d'affaires et que le paiement de la créance revendiquée a fait, préalablement à la procédure de saisie-arrêt, l'objet d'une facture adressée à la défenderesse ainsi que d'un rappel et d'un courrier de mise en demeure.

La société SOCIETE1.) soutient qu'elle a été dûment autorisée par ordonnance du 12 juillet 2023 du Vice-président du tribunal d'arrondissement, en remplacement du Président du tribunal d'arrondissement, à saisir-arrêter entre les mains des différentes banques pour obtenir paiement de sa créance. Ladite ordonnance présidentielle aurait été prise sur base d'une requête déposée en date du 12 juillet 2023 par ses soins dont l'exposé des faits et les pièces jointes ont permis audit Vice-président de conclure à une apparence suffisamment certaine de sa créance pour le montant sollicité de 71.580,39 EUR.

Lors de la signification de l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt du 2 août 2023, l'huissier aurait signifié et laissé une copie à la partie adverse de la requête en autorisation de saisie-arrêt du 12 juillet 2023, de l'ordonnance du Vice-président du tribunal d'arrondissement du 12 juillet 2023 ainsi que de l'exploit de saisie-arrêt signifié en date du 26 juillet 2023 aux parties tierces-saisies. Ainsi, tous les actes liés à la procédure de saisie-arrêt lui auraient été signifiés et ceci conformément aux prescriptions des articles 693 à 718 du Nouveau Code de procédure civile. L'ordonnance présidentielle et la requête en autorisation de saisie-arrêt du 12 juillet 2023 feraient ainsi partie intégrante de l'assignation du 2 août 2023. La requête en saisie-arrêt serait suffisamment explicite et contiendrait tous les éléments nécessaires pour appréhender sa demande.

L'assignation du 2 août 2023 énumérerait clairement ses demandes à savoir : la condamnation de la partie adverse à lui payer le montant de 71.580,39 EUR, la validation de la saisie-arrêt et la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.200 EUR. L'assignation serait ainsi conforme à l'article 695 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) conteste tout grief dans le chef de la partie défenderesse. Aucune désorganisation de sa défense ne serait établie et elle ne prouverait pas qu'elle ait été empêchée de choisir des moyens de défense appropriés. Elle serait par ailleurs en aveu d'avoir parfaitement compris le lien d'instance en ses éléments constitutifs.

Elle sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.200 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra, « (...) l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens (...) », le tout à peine de nullité.

Le libellé obscur s'apprécie sur base de l'assignation introductive d'instance. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer, est frappé de nullité qui ne peut pas être couverte par des conclusions ultérieurement prises, ceci en vertu du principe de l'immutabilité du litige.

L'exception *obscuri libelli* doit être soulevée *in limine litis*.

« Le moyen de nullité tiré de l'inobservation d'une règle de pure forme doit être soulevé *in limine litis*, c.à.d. avant tout autre moyen, défense ou exception ». (Thierry HOSCHEID, Le droit judiciaire privé, 2ième édition, n° 910, p. 525).

Le plaideur doit avant toute défense au fond soulever l'exception de nullité contre un acte de procédure dès qu'il s'aperçoit de l'irrégularité. Toutefois, rien n'exige que les exceptions de nullité soient présentées par des conclusions séparées, préalables à celles contenant des défenses au fond. Il est permis de présenter les exceptions de procédure dans les mêmes conclusions contenant des défenses au fond, à condition que la défense au fond apparaisse bien après les exceptions (Jurisclasseur Procédure civile T III, Fascicule 137, n°101, 102).

S'il résulte de l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile que le juge ne doit pas répondre aux conclusions antérieures, ces conclusions ne sont pas pour autant écartées des débats, retirées du dossier ou annulées, mais conservent leurs effets procéduraux.

Ainsi, les premières conclusions peuvent établir qu'un moyen a été soulevé *in limine litis* et l'assignation qu'il a été satisfait aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour vérifier si le moyen de nullité de l'assignation a été soulevé *in limine litis* par la société SOCIETE2.), il y a lieu de se référer à ses conclusions notifiées en date du 19 décembre 2023.

Aux termes de ces conclusions, la société SOCIETE2.) a indiqué dans son premier paragraphe : « 1. *In limine litis et avant toute défense au fond, le Défendeur soulève l'exception de libellé obscur et demande que l'acte introductif d'instance du 2 août 2022 (l' « ALL ») soit déclaré nul et les demandes formulées irrecevables. Pour autant que de besoin, la partie Défenderesse se réserve le droit de conclure plus en détail sur le fond si, par extraordinaire, l'ALL étaient déclarée valable et les demandes de la partie Demanderesse, malgré leur caractère très incertain, étaient jugées recevables* ».

S'en sont suivis des développements sous l'intitulé « I. EN FAIT » et « II. EN DROIT » qui sont tous en relation avec le moyen soulevé.

Dans la dernière partie de ses conclusions, la défenderesse s'est réservée le droit de conclure plus amplement au fond.

Dans le dispositif de ses conclusions notifiées le 19 décembre 2023, elle conclut à l'irrecevabilité des demandes adverses et à la nullité de l'exploit d'assignation et demande par la suite acte qu'elle entend conclure sur le fond pour autant que l'exception de libellé obscur soit rejetée.

Il en résulte que le moyen de nullité du libellé obscur a été soulevé avant toute défense au fond, de sorte qu'il est recevable.

Pour pouvoir préparer sa défense, la partie assignée doit savoir de façon précise ce qu'on lui demande et sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde. L'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises. La description des faits doit être suffisamment précise pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de la demande et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés.

Cette prescription du Nouveau Code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande sont requises.

L'inobservation des dispositions de l'article 154 précité est sanctionnée par la nullité de l'acte introductif d'instance. La nullité pour libellé obscur est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du nouveau code de procédure civile. La nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'inobservation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse.

Il appartient à celui qui invoque une nullité pour vice de forme d'alléguer et d'établir le grief que lui cause l'irrégularité.

S'il appartient au juge de toiser le litige moyennant les règles de droit objectivement applicables et que le demandeur n'est pas obligé de qualifier juridiquement les faits invoqués à l'appui de sa demande, encore faut-il, dans le souci du respect des droits de la défense, une structure de faits claire ne prêtant pas à équivoque. D'autre part, c'est l'acte introductif d'instance qui circonscrit le lien d'instance en ses éléments constitutifs, à savoir les parties, objet et cause qui se caractérisent par leur caractère immuable, qui doit fournir au défendeur les données requises pour que celui-ci ne puisse légitimement se méprendre quant à la portée, partant quant aux cause ou fondement juridique de l'action dirigée contre lui. La nullité de l'exploit introductif d'instance résultant du libellé obscur de cet exploit ne peut être couverte par des conclusions ultérieures (Cour d'appel, 27 novembre 2003, n° 27075 du rôle).

Dans l'appréciation du moyen de libellé obscur, il y a lieu de s'en tenir à l'assignation du 2 août 2023, à l'exclusion des corps de conclusions postérieurs.

Dans le cadre d'une procédure de saisie-arrêt, tel le cas en l'espèce, l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité renseigne le débiteur saisi

pour la première fois officiellement de la saisie pratiquée à son encontre et lui fait savoir exactement à quelles fins il est attiré devant le tribunal.

Cet exploit doit contenir tous les éléments du litige, alors que c'est lui qui saisit le tribunal et fixe le cadre de l'instance. C'est donc par rapport à cet exploit qui constitue l'exploit introductif d'instance que se déterminent les prétentions du saisissant. (Cour d'appel, 2 mars 1994, n° 16200 du rôle ; Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 54).

Cependant, s'il est vrai qu'au vu de ces éléments, l'indication de l'objet de la demande ne saurait être sommaire, il ne demeure pas moins que les irrégularités d'une partie de l'exploit peuvent être réparées par d'autres mentions du même exploit, celui-ci formant un tout dont les parties se complètent. Les mentions requises peuvent être suppléées par d'autres énonciations de l'exploit ou des équivalents par des actes autres que l'ajournement, si copies de ces actes étaient données en tête de l'exploit. Il est pourtant toujours requis que ces énonciations doivent découler de l'acte lui-même (Tribunal d'arrondissement et de à Luxembourg, 4 juillet 1979, no 106/79 du rôle).

En l'espèce, il appert de l'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité que la société SOCIETE1.) fait valoir être créancière de la société SOCIETE2.) à hauteur du montant de 71.580,39 EUR en principal.

Cet exploit fait encore référence à l'exploit de saisie-arrêt du 26 juillet 2023, à la requête en obtention d'une saisie-arrêt et à l'ordonnance d'autorisation de saisir-arrêter du 12 juillet 2023, lesquels ont été signifiés et laissés en copie entière à la société SOCIETE2.).

Au titre de cette requête, la société SOCIETE1.) expose dans un premier temps la situation factuelle ayant donné lieu à la naissance de sa créance envers la société SOCIETE2.). Il ressort clairement de cette description que la société SOCIETE1.) réclame le montant de 71.580,39 EUR du chef d'une facture impayée no NUMERO9.) du 23 octobre 2022 qui a pour cause le remboursement d'avances payées par la société SOCIETE1.) pour des prestations de services à la société SOCIETE2.).

L'acte de dénonciation de la saisie-arrêt du 2 août 2023 énonce dans son dispositif clairement les demandes qui sont formulées par la demanderesse contre la société SOCIETE2.) à savoir la condamnation de cette dernière à lui payer le montant de 71.580,39 EUR, la validation de la saisie-arrêt pour ce montant ainsi que la condamnation de la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance ainsi qu'à une indemnité de procédure de 1.200 EUR.

Il en résulte que la société SOCIETE2.) n'a raisonnablement pas pu se tromper sur l'objet de la demande.

Le moyen tiré du libellé obscur de la saisie-arrêt n'est partant pas fondé et l'exploit d'huissier du 2 août 2023, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver les demandes et les frais.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen du libellé obscur,

partant déclare l'exploit introductif d'instance du 2 août 2023 recevable,

sursoit à statuer,

réserve les demandes et les frais.